

Merci de remplir un bulletin par personne et de retourner l'exemplaire blanc avec votre règlement à *Pèlerinage du Rosaire Midi-Pyrénées*

INSCRIPTION AU PÈLERINAGE DU ROSAIRE DU 6 AU 9 OCTOBRE 2020

[illegible]

FRAIS D'INSCRIPTION + ADHÉSION <i>Livret-programme, badge, foulard, contribution au sanctuaire, frais de secrétariat et assurance.</i>	40 €	A
--	-------------	----------

Je m'inscris pour venir à Lourdes ☐ oui ☐ non
OU BIEN
Je souhaite participer au pèlerinage sur place dans la région ☐ oui ☐ non

HÉBERGEMENT à Lourdes Je loge dans un hôtel réservé par la région :
 Mon 1^{er} choix : Mon 2^{ème} choix :
 Chambre : ☐ Simple ☐ Double Pension : ☐ Complète ☐ Demi
 Je partage la chambre avec : **Chèque séparé** € **B**

Pèlerinage d'une journée sur place de 10h30 à 16h30 :

Je m'inscris : ☐ le 7/10 à Toulouse Rangueil
☐ le 8/10 à ND de Ceignac (près de Rodez)
☐ le 9/10 à ND de la Drèche (près d'Albi)
☐ le 10/10 à ND de Prouilhe à Fanjeaux

20 € par jour

DON *Votre don permettra à tous de participer au pèlerinage.* € **D**

RÉGLEMENT (chèque à l'ordre de "Pèlerinage du Rosaire Midi-Pyrénées")
 ou Pèlerinage à Lourdes **A + D + B (chèque séparé) =**
 Pèlerinage sur place **A + C + D =**

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT
 Nom de votre assistance :
 Tel : N° contrat :

PERSONNE À PRÉVENIR en cas d'accident

Nom : Prénom :

Tel : Portable :

CONDITIONS D'ANNULATION
Remboursement du montant du pèlerinage jusqu'à 20 septembre. La cotisation et les frais d'inscriptions restant acquis à l'association régionale.

ASSURANCE
Les conditions générales d'assurance sont disponibles auprès de votre direction régionale.

Notre pèlerinage est effectué selon les conditions générales de vente stipulées au verso, conformément aux dispositions des articles R211-12, R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme (Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009) fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de pèlerinages.

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des données renseignées et autorise la Fédération du Pèlerinage du Rosaire à collecter et traiter ces données aux fins d'organisation du Pèlerinage. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur vos données sous réserve de l'envoi d'une demande écrite à La Fédération du Pèlerinage du Rosaire (adresse postale) ou à l'adresse électronique cil.rosaie@gmail.com. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Je soussigné _____, certifie avoir pris connaissance des informations

suivantes (cocher les cases utiles) :

- ☐ des conditions générales de vente
- ☐ la participation financière
- ☐ la **charte sanitaire** que j'ai lue et comprise

Fait à le

Signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

La Fédération Pèlerinage du Rosaire a souscrit auprès de la compagnie AXA - 26 rue Drouot - 75009 Paris, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 10 892 330 euros.

L'adhésion à la Fédération et la participation au Pèlerinage du Rosaire emportent l'acceptation de figurer éventuellement sur les différentes publications qui s'y rattachent (brochures, ouvrages, affiches, films, site, supports ou outils de promotion, etc) et l'abandon corrélatif à titre gratuit du droit à l'image de chaque adhérent en faveur de la Fédération.

ARTICLE R 211-3: Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1: L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4: Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3° Les prestations de restauration proposées;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5: L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6: Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5° Les prestations de restauration proposées;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes

d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7: L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8: Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9: Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10: Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11: Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CHARTRE SANITAIRE



Le Pèlerinage du Rosaire est organisé cette année dans un contexte exceptionnel.
L'épidémie de Covid-19 n'est pas terminée : le virus circule encore dans notre pays.
La situation exige l'engagement de tous et de chacun pour limiter les risques de contamination.
Lourdes ne doit surtout pas devenir un nouveau foyer de contamination.
Adoptons de nouveaux comportements pour nous protéger et protéger ceux qui nous entourent.

Les grands rassemblements tels que le nôtre sont particulièrement concernés.
La décision de s'inscrire au Pèlerinage doit donc être mûrement réfléchie et doit être assortie d'un engagement à agir de manière prudente et responsable tout au long du Pèlerinage.

• Venir ou ne pas venir ?

Les personnes se sachant symptomatiques ou ayant eu des contacts avec une personne positive Covid-19 ou suspectée d'être infectée ou ayant voyagé dans une région signalée comme à haut risque dans les 14 jours précédents, **ne doivent pas** venir au Pèlerinage. (Recommandation du Haut Conseil de la Santé Publique)

Plus largement, les personnes qui présentent des **facteurs de risque particuliers** sont appelées à **la plus grande prudence**.

Exemples de facteurs de risque particuliers (liste non limitative) :

âge > 70 ans, antécédents cardio-vasculaires, diabète insulino-dépendant non équilibré, pathologies chroniques respiratoires, insuffisance rénale chronique sévère, etc.

Parlez-en avec votre médecin traitant !

Discutez-en avec vos proches !

Le Sanctuaire de Lourdes, la ville de Lourdes et ses hôteliers mettront en œuvre les normes de sécurité requises qui s'imposeront au moment du Pèlerinage. La direction du Pèlerinage s'engage conjointement à ce que toutes ces normes soient respectées, pour toutes les activités du Pèlerinage, au sein du Sanctuaire.

Nous vous prions de ne pas prendre de risque inconsidéré.

Les organisateurs du Pèlerinage ont une obligation de moyens afin d'assurer la sécurité sanitaire. En revanche, la responsabilité des organisateurs ne pourra pas être engagée, si un pèlerin se trouvait infecté par le Covid-19 pendant le Pèlerinage, dans la mesure où toutes les consignes de sécurité auront été appliquées et que le pèlerin aura été informé du risque encouru d'infection au Covid-19.

• Respecter les consignes, se protéger et protéger les autres

Le pèlerin du Rosaire considérera comme une **obligation grave** le respect de toutes les consignes qui seront données pendant le Pèlerinage, par le Sanctuaire, la direction du Pèlerinage, les transporteurs, les hôteliers, commerçants et restaurateurs.

Les **consignes générales** sont les consignes diffusées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus.

Luttons ensemble contre le Covid-19



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En l'absence de traitement, la meilleure des protections pour vous et pour vos proches est, en permanence, le **respect des mesures barrières et de la distanciation physique**. En complément, **portez un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**.

La distance physique



Pour tenir la maladie à distance, restez à plus d'un mètre de distance les uns des autres.

Tous les pèlerins veilleront à venir à Lourdes avec un ou plusieurs flacons de gel hydro-alcoolique et avec un nombre suffisant de masques.

Des **consignes particulières** pourront être données à l'occasion d'une activité donnée, ou dans des lieux spécifiques (magasins, restaurants, lieux de culte, etc.).

• En cas d'apparition de symptômes

Les personnes présentant des symptômes de Covid-19 pendant le Pèlerinage devront absolument se signaler à l'équipe organisatrice (au 06 51 00 47 93) et se mettre à l'écart dans un espace approprié qui sera prévu à cet effet par la direction du Pèlerinage. (*Recommandation du Haut Conseil de la Santé Publique*)